PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020/ICPE/266 portant levée de la mise en demeure du 23 décembre 2019 prise à l'encontre de la société POUDRY SAS située à Ancenis Saint Géréon

VU le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation 2000/ICPE/299 délivré le 21 décembre 2000 à la Société Ancenienne des Bois (SAB) pour l'exploitation d'une unité de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Ancenis Saint-Géréon, rue du Chardonnet, concernant notamment les rubriques 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/351 du 23 décembre 2019 mettant en demeure la société SAB de mettre ses installations en conformité ;

VU le courrier de la préfecture, en date du 31 août 2020, prenant acte du changement de dénomination sociale de la société SAB qui devient la société POUDRY SAS ;

VU le rapport de l'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire du 17 septembre 2020, constatant que la société POURDY SAS s'est conformée aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure sis visé ;

CONSIDERANT en conséquence, que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2019/ICPE/351 du 23 décembre 2019, par lequel la Société POUDRY a été mise en demeure de mettre en conformité les installations de traitement de bois qu'elle exploite à Ancenis Saint Géréon, rue du Chardonnet.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement - 246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'exploitant et fera l'objet d'une parution sur le site internet de la préfecture.

Article 4 : Le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 24 septembre 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR